



Règlement administratif de l'appel à projets

# **MobBiodiv'2020 : les associations pour la Biodiversité**

---

Appel à projets à destination des associations de protection de l'environnement

## Contenu

<b>I. Contexte</b> .....	3
<b>II. Objectifs de l'appel à projets</b> .....	3
1. Objectifs visés .....	3
2. Thématiques éligibles .....	4
3. Bénéficiaires .....	4
4. Durée .....	5
<b>III. Sélection des projets lauréats</b> .....	5
1. Admissibilité .....	5
2. Éligibilité .....	5
3. Critères de sélection .....	6
4. Instances et déroulement de l'instruction .....	6
<b>IV. Modalités du concours financier</b> .....	7
1. Taux du concours financier.....	7
2. Cadre contractuel .....	8
3. Modalités de versement.....	9
4. Engagements des porteurs de projets.....	9
5. Communication autour du projet.....	10
6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation .....	10
<b>V. Types de dépenses éligibles</b> .....	10
<b>VI. Calendrier de l'appel à projets</b> .....	12
<b>VII. Modalités de dépôt des projets</b> .....	12
1. Dossier de candidature.....	12
2. Procédure de dépôt.....	14
<b>VIII. Contact</b> .....	14
<b>Annexe pour les projets dont les actions concrètes seront menées en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna</b> .....	15
1. Projets dont les actions concrètes seront menées en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna...	15
2. Projets dont les actions concrètes seront menées en Polynésie française.....	16

# I. Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont regroupés pour constituer l'Office français pour la biodiversité (OFB). L'OFB est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019.

Sous la tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire, l'OFB contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

En signant la Charte de Metz sur la Biodiversité le 6 mai 2019, la France s'est engagée au niveau international à déployer des moyens de lutte contre l'érosion de la biodiversité à toutes les échelles. En a découlé un ensemble d'actions de mobilisation de la société, notamment à travers la mise en œuvre du plan biodiversité et à travers l'accueil du Congrès mondial de la nature de l'UICN à Marseille qui précèdera la COP 15 en Chine.

Les associations ont un important rôle à jouer dans la protection de l'environnement et l'accompagnement de la société vers la préservation et la reconquête de la biodiversité. Par délibération de son conseil d'administration le 3 mars 2020, l'OFB lance ainsi un appel à projets national proposé par le Ministère en charge de la Transition écologique et solidaire et avec le soutien institutionnel de l'Association des Régions de France pour mobiliser les Régions volontaires, en lien avec les thématiques du Congrès mondial de la nature et à destination des associations agréées au titre du code de l'environnement (Article L 141-1 du code de l'environnement). Cet appel à projets provient d'une contribution commune issue de fonds propres de l'OFB et de crédits du programme 113 du Ministère.

Le présent document formalise le règlement de cet appel à projet « MobBiodiv'2020 » lancé le 25 mai 2020 par l'OFB, à la suite de la Journée internationale de la Biodiversité. Il présente le cadre général et le déroulement du programme, ainsi que les règles de financement des projets lauréats.

## II. Objectifs de l'appel à projets

### 1. Objectifs visés

L'objectif de cet appel à projets est de permettre aux associations agréées au titre du code de l'environnement de soumettre des projets d'actions concrètes en faveur de la préservation et de la reconquête de la biodiversité, réparties sur l'ensemble du territoire français : métropole et outre-mer (Départements et régions d'outre-mer (DROM), Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna). Une annexe au règlement précise les modalités de soumission pour les projets dont les actions concrètes seront menées en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna.

Cet appel à projets entre en résonance avec le Congrès mondial de la nature de l'UICN sur le choix de ses thématiques mais aussi avec le plan biodiversité et notamment ses dispositifs "Engagés pour la nature". Il cherche ainsi à favoriser des projets s'investissant dans les thématiques phares du Congrès, avec une attention aux propositions répondant à des besoins locaux en cohérence avec les stratégies

régionales biodiversité. Les candidatures peuvent porter sur des projets d'animation, d'études ou de travaux.

Deux sessions de dépôt sont proposées pour cet appel à projets : la première session est clôturée le 21 juin 2020, la seconde est clôturée le 4 septembre 2020 : voir calendrier en partie VI.

## 2. Thématiques éligibles

En résonance avec les thèmes abordés lors du Congrès mondial de la nature, 4 thématiques sont proposées pour cet appel à projets :

- ▶ **Restaurer, protéger les écosystèmes et leurs fonctionnalités**
- ▶ **Intégrer la biodiversité dans l'aménagement et la gestion des territoires**
- ▶ **Optimiser les systèmes économiques et financiers pour allier développement économique et préservation de la biodiversité**
- ▶ **Faire progresser le savoir, l'apprentissage et l'innovation en faveur de la préservation de la biodiversité**

Les thématiques éligibles en Polynésie française sont précisées en Annexe.

## 3. Bénéficiaires

Les porteurs de projets ciblés par cet appel à projet sont les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'[article L. 141-1](#) du code l'environnement. Les dispositions législatives et réglementaires sont régies par les articles L.141-1 à L.142-3 et R.141-1 à R.141-20 du code de l'environnement.

Les porteurs de projets peuvent être agréés dans un cadre national, et figurent alors sur l'annexe de l'[arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national](#).

Les associations de protection de l'environnement agréées par arrêté préfectoral dans un cadre régional ou départemental peuvent également être bénéficiaires.

Toute association agréée au titre du code de l'environnement peut candidater, dès lors que le projet s'inscrit dans ses compétences.

En cas de projet partenarial, chaque partenaire **bénéficiaire d'une quote-part de l'aide** doit être une association, qu'elle soit agréée au titre du code de l'environnement ou non. Le porteur de projet doit cependant respecter la règle d'agrément citée ci-dessus. Les personnes morales partenaires peuvent avoir un autre statut que le statut associatif mais dans ce cas, elles ne peuvent bénéficier d'une quote-part de la subvention.

L'éligibilité des porteurs de projets en Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna est précisée en Annexe.

## 4. Durée

La période de mise en œuvre concrète du projet ne doit pas excéder **24 mois**.

# III. Sélection des projets lauréats

## 1. Admissibilité

Un projet est considéré comme admissible, si :

- ▶ Il est soumis dans les délais ;
- ▶ Il est complet ;
- ▶ Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- ▶ Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de réception « complet » du dossier de candidature ;
- ▶ Les conditions réglementaires, notamment au regard des aides de l'Etat, sont réunies.

L'ensemble des dossiers de candidature recevables sur le plan administratif fait l'objet d'une seconde analyse, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière de l'OFB. En cas de non admissibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen. Les dossiers non admissibles ne sont pas évalués.

## 2. Eligibilité

En second lieu, les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- ▶ Seuls les projets portés par une association agréée au titre du code de l'environnement sont éligibles à cet appel à projets (hors cas particuliers des projets dont les actions concrètes seront menées en Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna : voir annexe dédiée);
- ▶ Le(s) bénéficiaire(s) ne doivent pas bénéficier de financement complémentaire du ministère de la Transition écologique et solidaire ou de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ Des projets ou parties de projet déjà réalisés ou en cours de réalisation ne peuvent être financés par cet appel à projets, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un financement par un autre bailleur (collectivité publique par ex). Cela n'exclut pas la possibilité de recourir au cofinancement d'autres entités publiques (voir partie IV.1) pour le projet déposé ;
- ▶ Les projets doivent respecter les thématiques éligibles ;
- ▶ Seuls les projets s'engageant à communiquer publiquement l'ensemble des données produites sont éligibles ;
- ▶ Le montant de l'aide demandé doit respecter les montants « plancher » et « plafond » annoncés en partie IV. 1.

### 3. Critères de sélection

L'évaluation des projets se fait selon les critères suivants :

- ▶ Pertinence du projet vis-à-vis des thématiques éligibles
- ▶ Pertinence du projet vis-à-vis de son contexte territorial et le cas échéant cohérence avec la stratégie régionale biodiversité
- ▶ Impact prévisible en termes de préservation et/ou reconquête de la biodiversité
- ▶ Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées
- ▶ Proximité de la date de démarrage du projet

Une attention particulière sera portée aux projets multi-partenariaux, dont les résultats pourront bénéficier d'une diffusion sous licence libre, et s'articulant avec des actions portées par l'OFB et ses partenaires dans le territoire concerné Les projets situés sur des Territoires engagés pour la nature (TEN), ainsi que les projets portant sur des Solutions fondées sur la nature (SFN), susciteront un intérêt supplémentaire.

### 4. Instances et déroulement de l'instruction

Pour chacune des deux sessions, l'instruction des dossiers se fera en 3 phases : une première **phase de pré-instruction** pour l'analyse de l'admissibilité, une seconde **phase d'analyse de l'éligibilité et d'évaluation technique**, et enfin une **phase de sélection finale**.

Les projets d'envergure nationale se verront instruits au niveau national par un jury organisé par l'OFB.

Pour les projets d'envergure régionale ou territoriale, le déroulement est le suivant :

#### **Phase de pré-instruction :**

L'OFB délèguera à ses directions régionales l'analyse de l'admissibilité des projets. En Outre-Mer, l'admissibilité sera analysée par les délégués territoriaux.

#### **Phase d'analyse de l'éligibilité et d'évaluation technique :**

L'OFB délèguera à ses directions régionales le pilotage d'un comité régional en charge de l'instruction. Ce comité est composé, à titre d'exemple, d'experts des DREAL, agence de l'eau et Région. Il est en lien avec le comité des financeurs en région lorsqu'il existe. La composition du comité peut varier en fonction des territoires.

Si celle-ci est volontaire, l'Agence régionale de biodiversité (ARB) pourra organiser ce jury régional en délégation de la direction régionale de l'OFB.

En Outre-Mer, les délégués territoriaux seront chargés de la composition du comité local d'instruction.

## **Phase de sélection finale :**

La sélection et la validation finales d'une liste de projets lauréats, en s'appuyant sur l'instruction des experts sur les phases précédentes, sera opérée au niveau national par un jury final organisé par l'OFB qui associera ses partenaires, dont Régions de France.

La contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et les porteurs de projets lauréats sera opérée suite à l'annonce des projets lauréats de chaque session.

Une consultation citoyenne sera organisée à la suite de la seconde session d'instruction afin d'élire un projet « **Coup de cœur des citoyens** » parmi l'ensemble des lauréats. Elle sera orchestrée au moyen d'une plateforme de vote en ligne. Le projet lauréat de cette consultation citoyenne pourra bénéficier d'une valorisation spécifique lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN : il sera valorisé au « Pavillon France », l'espace permanent de représentation de la France lors du Congrès, et pourra bénéficier d'un appui en matière de communication sur le projet.

Afin de participer à cette consultation citoyenne, il sera demandé ultérieurement aux porteurs de projet lauréats à l'une des deux sessions de préparer une fiche de présentation du projet à destination du grand public, qui sera mise en ligne sur la plateforme de vote.

## **IV. Modalités du concours financier**

### **1. Taux du concours financier**

Cet appel à projets est doté d'un montant plafond global d'aides d'une valeur de **4 M€**, dont 2 M€ apportés par l'OFB conformément au montant validé par son conseil d'administration, et 2 M€ apportés par le programme 113. Chacune des 2 sessions est donc dotée d'une valeur initiale de 2 M€. Pour la première session dotée de 2 M€, l'OFB mobilisera donc 1 M€ d'engagements propres au bénéfice des lauréats. Le cas échéant, l'OFB se réserve le droit d'ajuster à la baisse le montant plafond de la première session selon la qualité des projets, ayant pour conséquence l'ajustement à la hausse du montant plafond de la deuxième session.

Le montant de l'aide accordé par l'OFB à chaque projet ne peut représenter plus de 85 % du montant total des dépenses éligibles, telles que définies au V. du présent règlement. Le montant d'aide attribué par projet par l'OFB sera supérieur à 30 000 € et inférieur à 300 000 €. De façon non systématique, un co-financement des Régions, ou des COM le cas échéant, pourra venir compléter le montant de l'aide, qui pourra alors être supérieur à 85% du montant total des dépenses éligibles, mentionnées en V. Le reste des dépenses sera couvert par le porteur de projet (autofinancement, bénévolat valorisé) ou par des co-financements (par exemple de la part de collectivités publiques).

Les concours financiers attribués par l'OFB seront réalisés conformément sur la base du montant plafond global d'aides et en tenant compte des critères de sélection des projets définis à l'article III-3, aux règles d'attribution des aides de l'OFB. Les décisions de rejet de candidature/de non-attribution-attribution d'aide sont souveraines et insusceptibles de recours.

## 2. Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prend la forme d'une subvention.

Dans la mesure où la subvention est subordonnée à un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à une utilisation déterminée des fonds. La décision de financement est formalisée dans le cadre d'une convention de subvention. La convention se rapporte au dossier de candidature déposé par le bénéficiaire.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'établissement public.

Les conventions de financement encadrent le contrôle de la bonne utilisation de la subvention octroyée, ainsi que les modalités de versement des aides. Les modalités de versement sont précisées dans les pièces attributives de l'aide. L'échéancier est déterminé en fonction de la durée et du montant du projet.

Le porteur de projet bénéficiaire unique ou le cas échéant le porteur de projet coordonnateur est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers dans la réalisation du projet.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'Etat, si le projet objet de la demande d'aide est de nature économique, le porteur de projet devra fournir une attestation confirmant qu'il est habilité à percevoir l'aide conformément à la réglementation européenne relative aux « aides d'Etat », (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)..

A titre indicatif, le candidat pourra consulter les dispositions suivantes relatives aux aides d'Etat susceptibles de fonder son attestation dans le cadre de sa candidature au présent appel à projets:

- ▶ *règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant [ici](#) ;*
- ▶ *règlement n° 1407/2013, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant [ici](#).*

### **Cas des projets partenariaux :**

Que le projet soit réalisé par le biais d'un contrat de consortium ou non, le porteur du projet est l'interlocuteur unique de l'OFB pour le compte de l'ensemble des partenaires et tiers associés au projet et mentionnés ou non dans le dossier de candidature. A cet effet, le porteur de projet agit au nom et pour le compte de l'ensemble desdits partenaires et tiers associés à la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'OFB. Les plafonds annoncés en partie IV. 1. s'appliquent au projet dans son ensemble.

Le porteur de projet est nécessairement une association agréée au titre du code de l'environnement sauf cas particulier pour les projets dont les actions concrètes seront menées en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et/ou à Wallis et Futuna (voir annexe dédiée). Concernant les autres partenaires du consortium, seules les associations peuvent prétendre à une quote-part, reversée par le porteur de projet.

Si le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un accord de consortium, le porteur de projet s'engage à le transmettre à l'OFB.

La convention de subvention, qui liera l'organisme porteur de projet avec l'OFB, spécifiera le montage juridique et financier liant le porteur de projet avec les divers partenaires, publics ou privés du projet.

Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par les partenaires au projet pour percevoir la subvention de l'OFB et leur reverser les montants prévus dans le cadre du montant financier liant le porteur du projet et les divers partenaires et tiers.

En tout état de cause, le porteur de projet s'engage, lorsque cela s'avère nécessaire, à fournir à l'OFB les attestations de perception d'aide conforme à la réglementation européenne sur les aides d'Etat, des partenaires bénéficiant du reversement de l'aide accordée par l'OFB.

Chaque projet financé doit être doté d'un comité de pilotage spécifique, animé par le porteur de projet.

### **3. Modalités de versement**

Les modalités de versement seront précisées dans la convention d'aide.

L'échéancier sera déterminé dans la convention en fonction de la durée et du montant de la subvention. Typiquement, et sans que cela soit une règle qui sera appliquée à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

- ▶ 30 % de la subvention à la signature de l'acte attributif de subvention ;
- ▶ 30 % après transmission d'un état d'avancement technique et/ou scientifique, à mi-parcours, justifiant de la progression du projet ;
- ▶ Le solde après transmission d'un bilan d'avancement final du projet, d'un bilan financier, et d'une fiche de synthèse pédagogique de 2 pages maximum.

Le montant final de l'aide versée par l'OFB est calculé par application du taux d'aide à la dépense réelle éligible, plafonnée au montant de l'aide prévisionnel.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles engagées du projet.

A titre d'exception, dans la limite de l'enveloppe financière globale de chacune des sessions de l'appel à projets et sur la base d'une demande argumentée et justifiée, l'OFB examinera la possibilité d'octroi d'un complément de financement, dans la limite du taux de soutien de 85 % des dépenses éligibles, par la rédaction d'un avenant.

### **4. Engagements des porteurs de projets**

Le porteur de projet s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet qui en relève.

Le porteur de projet adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un bilan technique de fin de projet ainsi qu'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions, fournis au plus tard avant la date de clôture de la convention ou décision de subvention. Il devra être fourni de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word ou Open Office). Les comptes rendus d'activités techniques sont publiables. Une fiche de synthèse pédagogique publiable de 2 pages maximum devra accompagner ces bilans.

Le porteur de projet accepte que l'OFB puisse diffuser publiquement certaines informations sur le projet, tel que son résumé. Le porteur s'engage par ailleurs à valoriser son projet le plus largement possible.

L'ensemble des données produites devront être utilisées selon les règles définies dans la partie suivante.

## 5. Communication autour du projet

Le porteur de projet s'engage à mentionner, sur tout support de communication relatif au projet, le soutien financier de l'OFB, du ministère de la Transition écologique et solidaire et de la Région ou autre Collectivité le cas échéant dans des conditions qui seront précisées dans la convention de subvention.

## 6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les résultats du projet appartiennent à l'association ou au porteur de projet partenarial et l'ensemble de ses partenaires, sous réserve, le cas échéant, des droits des tiers à la présente convention. L'OFB n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats générés.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, les résultats issus de la relation contractuelle OFB/partenaire seront diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse [http://cecill.info/licences/Licence\\_CeCILL-B\\_V1-fr.html](http://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html) ;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et de la licence Creative Commons Attribution 3.0 consultable à l'adresse <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la convention. Le compte-rendu final de l'action devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

En application de l'article L411-1 du code de l'environnement, les données brutes de biodiversité incluses dans les résultats pourront permettre d'alimenter l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

## V. Types de dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré éligible pour une aide sous réserve des dispositifs législatifs et réglementaires existants.

Les dépenses intégrées dans le coût complet sont prises en compte pour leur montant hors TVA ou équivalent dans certaines COM. Les cas particuliers pourront être examinés au cas par cas.

La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de dépôt du dossier « complet » sur la plateforme dédiée. Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées, en lien avec le projet et limitées à sa durée. Les dépenses éligibles sont notamment :

- ▶ Les **dépenses de personnel**, soit salaires avec charges sociales et patronales, taxes sur les salaires, cotisation à la charge du bénéficiaire, dispositif d'assurance chômage y compris système d'auto-assurance ou basé sur les conventions avec Pôle emploi, CSG-CRDS, taxes sur les salaires... concernant :
  - le personnel permanent affecté au projet,
  - le personnel contractuel non permanent directement affecté au projet, avec un plafond de 70 000 € par an et par personne,
  - les indemnités de stage ;
  
- ▶ Les **dépenses de déplacement des personnels** affectés partiellement ou totalement au projet, dans la limite, sauf exception liée à une particularité du projet, de 5 % du montant total des dépenses ;
  
- ▶ Les **coûts d'amortissement des équipements et du matériel**, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, et coûts des prestations de services en lien direct avec le projet ;
  
- ▶ L'**achat de données, logiciels et outils de monitoring** strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance ;
  
- ▶ Les **frais de gestion et de structures** : concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts type frais de mission, de déplacements liés à des personnels non affectés directement au projet, frais de séminaire/colloques, charges de loyer, assurances, véhicules, petites fournitures, fluides et frais d'administration, pour un total plafonné à 15 % de l'ensemble des dépenses liées au projet.

Le bénévolat associatif est exclu des dépenses éligibles mais il peut être valorisé dans la contribution financière du porteur de projet, sous réserve de son inscription en comptabilité, selon des modalités formalisées et des informations quantifiables. Le guide relatif à la valorisation comptable du bénévolat est disponible [ici](#).

Il est admis qu'une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet.

## **Si le candidat possède un statut de personne morale exerçant une activité économique :**

La réglementation européenne sur les aides d'Etat s'applique :

- ▶ Si la subvention est fondée sur le régime des aides de minimis, aucune dépense éligible n'est prédéfinie par le règlement. Le lauréat devra attester qu'il répond aux exigences du règlement des minimis, c'est-à-dire ne pas avoir dépassé le plafond de 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

*Règlement n° 1407/2013, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant [ici](#).*

- ▶ Si la subvention est fondée sur le régime général d'exemption par catégories, la liste des dépenses éligibles est contenue dans celui-ci (ex : pour la R&D, Section 4 article 25 du règlement).

*Règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant [ici](#).*

## **VI. Calendrier de l'appel à projets**

Cet appel à projets est ouvert à partir du **25 mai 2020** (date de France métropolitaine). 2 sessions de dépôt sont proposées :

### **Session 1 :**

- ▶ **21 juin 2020** : fin des dépôts de dossiers de candidature pour la première session ;
- ▶ **fin juillet 2020** : annonce des projets lauréats de la première session.

### **Session 2 :**

- ▶ **4 septembre 2020** : fin des dépôts de dossiers de candidature pour la deuxième session ;
- ▶ **mi-octobre 2020** : annonce des projets lauréats de la deuxième session.

### **Election du projet « Coup de cœur des citoyens »**

Après la seconde session, une consultation web sera organisée auprès des citoyens afin que ceux-ci élisent leur projet « Coup de cœur ».

Le projet lauréat de cette élection sera valorisé lors du Congrès mondial de la nature.

## **VII. Modalités de dépôt des projets**

### **1. Dossier de candidature**

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur la plateforme de dépôt des candidatures. Il comporte d'une part un ou plusieurs **CERFA**, une **fiche projet**, et d'autre part des **pièces administratives complémentaires**.

### **CERFA 12156 :**

Chaque association doit fournir un **CERFA 12156** rempli et signé dans son dossier de candidature. En cas de consortium, il est demandé un CERFA par partenaire recevant une quote-part de l'aide par reversement du porteur de projet.

### **Fiche projet :**

La **fiche projet** permet la description technique complète du projet afin de procéder à son évaluation.

Elle est à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice...). En cas de consortium, une seule fiche projet est requise pour l'ensemble des partenaires, elle est complétée par le porteur de projet.

### **Pièces administratives complémentaires :**

Pour déposer une candidature, le porteur de projet doit fournir les pièces administratives suivantes, en complément de la fiche projet :

- ▶ pour les projets en consortium, un **mandat de représentation** du ou des partenaire(s) qui donne pouvoir au porteur de projet de le représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui revient pour mener à bien le projet ;
  
- ▶ pour une première demande de subvention OFB :
  - Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire.
  - La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, ...).
  - Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent.
  - Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.
  - Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.
  - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un).

L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier de candidature.

Afin de remplir la partie *Demande de subvention* de la Fiche projet, un tableur Excel « Aides éligibles » est proposé. Celui-ci ne fait pas partie des documents à rendre et ne remplace pas les pièces du dossier de candidature : seuls le CERFA et la fiche projet font foi, et sont à remplir minutieusement.

## **2. Procédure de dépôt**

Les dossiers complets sont à déposer exclusivement via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée, accessible aux liens suivants :

[Dépôt pour la session 1 - Fermeture le 21/06/20, annonce des lauréats en juillet](#)

[Dépôt pour la session 2 - Fermeture le 04/09/20, annonce des lauréats en octobre](#)

L'utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant. L'utilisateur est responsable de l'ensemble des données de contact renseignées sur le compte utilisateur et l'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier de candidature. Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

## **VIII. Contact**

Une adresse est dédiée à vos questions concernant cet appel à projets :

[mobbiodiv2020@ofb.gouv.fr](mailto:mobbiodiv2020@ofb.gouv.fr)

# Annexe pour les projets dont les actions concrètes seront menées en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna

## Rappel du mandat de l'OFB dans les territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna et raisons des adaptations spécifiques de l'appel à projets dans ces territoires

Le Code de l'environnement français ([article L131-9](#)) précise que l'intervention de l'Office français de la biodiversité porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises. Il peut aussi mener, dans le cadre de conventions, [...] dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ou dans ses provinces, **à la demande de ces collectivités**.

Cette disposition impose d'obtenir l'accord préalable des collectivités pour lancer l'appel à projets sur leurs territoires et pour financer les projets retenus. Des adaptations spécifiques de cet appel à projets sont mises en place pour les projets en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna (voir ci-après).

## 1. Projets dont les actions concrètes seront menées en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna

### Eligibilité des associations

L'éligibilité des porteurs de projets est ouverte à toutes les associations qui agissent notamment en faveur de la préservation de l'environnement sur les deux territoires concernés. Ces associations doivent être par ailleurs déclarées au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis et Futuna pour les associations locales.

### Pièces supplémentaires à fournir et autres informations relative au dépôt du projet sur la plate-forme

L'extrait de la déclaration au Journal Officiel et le bilan moral de l'association seront à ajouter sur la plate-forme dans la partie « Ajouter d'autres pièces administratives ».

En complément des documents formant le dossier de candidature (fiche projet et CERFA) les associations sont invitées à demander une **lettre de soutien** à une collectivité et l'ajouter sur la plate-forme dans « ajouter d'autres pièces administratives ».

Le remplissage du document CERFA tiendra compte des spécificités administratives locales.

### **Ajustement potentiel du dispositif d'évaluation par les comités locaux**

Les comités locaux organisés distinctement pour la Nouvelle-Calédonie et pour Wallis et Futuna pourront proposer des ajustements dans la prise en compte des différents critères nationaux d'évaluation.

## **2. Projets dont les actions concrètes seront menées en Polynésie française**

### **Eligibilité des associations**

L'éligibilité des porteurs de projets est ouverte à toutes les associations qui agissent notamment en faveur de la préservation de l'environnement sur les deux territoires concernés. Ces associations doivent être par ailleurs déclarées au Journal Officiel de la Polynésie française.

### **Thématiques éligibles**

Les thématiques éligibles en Polynésie française doivent être en cohérence avec la stratégie du Pays, et particulièrement dédiées à :

- ▶ des actions concrètes et locales de préservation de l'environnement (et ayant des liens avec la biodiversité) ;
- ▶ des actions de sensibilisation à la nature.

### **CERFA 12156**

Le remplissage du document CERFA tiendra compte des spécificités administratives locales.

### **Ajustement potentiel du dispositif d'évaluation par les comités locaux**

Le comité local organisé pour la Polynésie française pourra proposer des ajustements dans la prise en compte des différents critères nationaux d'évaluation.